



AM JBM/DT 21.12.95

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

Paris, le 29 DEC. 1995

DM - T/P n° **28092**

DECISION

portant modification de la Décision ministérielle DM-T/P n° 26025 du 24 mars 1993,
concernant des normes admissibles en application de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943, portant règlement des appareils à pression
de gaz, notamment ses articles 5.1 et 5.2,

Vu l'arrêté modifié du 16 décembre 1980 relatif au taux de travail maximal
admissible des appareils à pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrêté du 23
juillet 1943 précité,

Vu la décision DM-T/P n° 26025 du 24 mars 1993 relative à la définition des
normes admissibles en application de l'arrêté du 23 juillet 1943 précité,

Vu l'avis en date du 20 décembre 1995 de la commission centrale des
appareils à pression (section permanente générale),

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne
industrie,

DECIDE

...

Article 1er :

La décision DM-T/P n° 26025 du 24 mars 1993 susvisée est modifiée comme suit:

1. Le 3ème visa est remplacé par:

" vu la décision DM-T/P n° 26940 du 22 juillet 1994 relative aux homologations d'usines."

2. Dans l'article 1er- A. NORMES FRANCAISES. Tôles:

- pour les normes NF EN 10028-2 et 10028-3, les mentions "à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du §2 de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943" sont supprimées.
- pour la norme NF EN 10028-4, la mention "à compter de sa date de publication" est remplacée par " de décembre 1994".

3. Dans l'article 1er- B. AUTRES NORMES:

- 1er alinéa: la mention "à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du §2 de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943" est supprimée.

4. Dans l'article 2- 4ème alinéa:

- la référence de la DM-T/P "n° 18332 du 3 novembre 1982" est remplacée par " n° 26940 du 22 juillet 1994".

5. L'article 3 est remplacé par:

" Les codes homologués prévus aux articles 5.1(§2) et 5.2(§2) de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé sont les suivants:

Code français de construction des appareils à pression dit "CODAP 95".

L'édition précédente de ce code dite "CODAP 90" peut encore être utilisée:

- lors d'interventions concernant les réparations ou modifications d'appareils à pression construits à l'origine selon cette édition du Code;

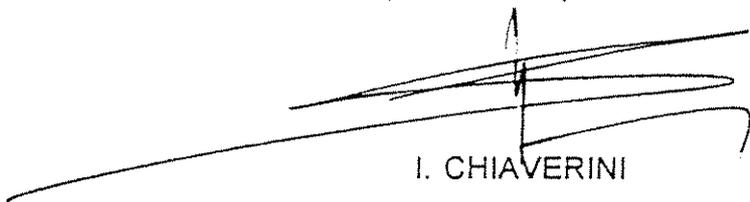
...

- pour la construction d'appareils neufs, conformément à un état descriptif, certifié par le constructeur et transmis à une DRIRE avant le 31 décembre 1997. "

Article 2 : Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Fait à Paris, le **29 DEC. 1995**

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie



I. CHIAVERINI